



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2024/2025

REUNION DU 19 FEVRIER 2025

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Daniel SION en visio
Excusé : M Dominique HARY

La commission souhaite un prompt rétablissement à Dominique HARY

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE NATIONALE FEMININE FUTSAL

Rencontre BEAUVAIS OISE AS – WIMEREUX FUTSAL du 08/02/2025

Réclamation d'après match de BEAUVAIS OISE AS sur la séance des tirs aux buts en effet la gardienne de WIMEREUX titulaire tout le match n'a pas tiré son penalty lors de cette séance, de plus les remplaçantes de WIMEREUX qui n'ont pas participé au match ont elles aussi tiré un penalty lors de la séance.

Confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant après avis de la CRA section lois du jeu que la réclamation a été déposée après la rencontre,

Considérant que la réclamation a été posée par l'entraîneur en lieu et place de la capitaine majeure,

Considérant que la réclamation aurait dû être posée après la décision contestée et avant les tirs au but,

Dit que la réclamation est non recevable sur la forme.

Considérant que la réclamation ne concerne pas une décision technique donnant lieu à interprétation mais porte sur la participation des joueuses de WIMEREUX FUTSAL à l'épreuve des tirs au but

Considérant que comme l'indique les Lois du Jeu de Futsal 2024/25 – Loi 10 Issue d'un match – Tirs au but – Procédure – Avant les tirs au but (page 67) :

- *L'ensemble des joueurs et des remplaçants ont le droit de participer aux tirs au but, sauf ceux exclus/blessés au moment où le match ou la prolongation s'est fini(e).*
- *Chaque équipe est chargée de choisir les joueurs et remplaçants qui participeront aux tirs au but, ainsi que l'ordre dans lequel ils participeront. L'ordre n'a pas besoin d'être communiqué aux arbitres.*

Considérant que Mr TIRLEMONT Cedric, arbitre n°1 de la rencontre, n'a commis aucune erreur. En effet, il n'y a aucune obligation à ce que les joueurs qui ont terminé la rencontre tirent avant les remplaçants.

Dit que la réclamation est non recevable sur le fond.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 2. 7 tirs au but à 8.

Droits conservés

WIMEREUX FUTSAL qualifié

Daniel CHOMETTE n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 2 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 Poule B SAINT AMAND FC – LONGUEAU ESC du 02/02/2025

Réserve technique de LONGUEAU ESC. Confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant après avis de la CRA section lois du jeu que la réserve a été déposée au second arrêt de jeu suivant la décision contestée,

Considérant que la réserve a bien été déposée en compagnie du capitaine plaignant de LONGUEAU ESC, Mr BOUVET Antoine, du capitaine adverse de SAINT AMAND FC, Mr DA SILVA Marco et de l'assistant de la rencontre concernée, Mr DECROOCCQ Constantin,

Considérant que la réserve technique aurait dû être posée après la décision contestée et avant la reprise du jeu,

Dit que la réserve est non recevable sur la forme.

Considérant que la réserve concerne un fait de jeu et pouvant donner lieu à interprétation,

Considérant que seul l'arbitre est juge des décisions techniques du match,

Dit que la réserve est non recevable sur le fond.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 0.

Droits conservés

Rencontre R2 Poule B LAMBRES LES DOUAI ES – ROUBAIX RACING CLUB du 10/02/2025

Réserve de ROUBAIX RACING CLUB sur la présence de monsieur DUCONSEIL Mathieu suspendu pour cette rencontre et présent sur le terrain pour échauffer son équipe avant le match et pendant que les deux équipes s'échauffent 15min avant la rencontre ce qui en tant que suspendu n'est pas autorisé.

Confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui confirme la présence de monsieur DUCONSEIL Mathieu (sans savoir qu'il était suspendu) sur le terrain pendant l'échauffement de son équipe mais n'était pas présent sur la FMI et que celui-ci s'est tenu derrière la main courante pendant le match.

Considérant que monsieur DUCONSEIL Mathieu, entraîneur de l'équipe première de LAMBRES LES DOUAI ES, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 14/12/2024, d'une suspension ferme de 4 matchs de toutes fonctions officielles,

Considérant que cette sanction, dont la date d'effet était fixée au 09.12.2024, a été publiée sur Footclubs le 16/12/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités* »,

Considérant que le texte précise que la personne physique suspendue ne peut pas notamment :

« - être inscrite sur la feuille de match,

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit,

- prendre place sur le banc de touche,

- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle,

- être présent dans le vestiaire des officiels »,

Considérant que le jour de la rencontre en rubrique, M. DUCONSEIL Mathieu, qui se trouvait en état de suspension, n'a pas été inscrit sur la feuille de match et n'a pas exercé la fonction d'entraîneur,

Considérant qu'avant le début de la rencontre, il a pénétré sur l'aire de jeu pour l'échauffement de ses joueurs, ce que l'article 150 des Règlements Généraux interdit,

Considérant que le fait pour un éducateur suspendu de ne pas respecter l'article 150 des Règlements Généraux à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle ne fait pas partie des cas visés aux articles 141bis, 142, 145 et 187.2 et desdits Règlements permettant de recourir à l'évocation,

Dit que la réserve est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 - 0

Considérant que s'il n'y a pas lieu, comme expliqué ci-avant, de remettre en cause le résultat de la rencontre en rubrique, il n'en demeure pas moins que la présence de M. DUCONSEIL Mathieu sur l'aire de jeu avant le match, même quelques instants seulement, contrevient à l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui justifie d'infliger une sanction financière à son club, en application de l'article 200 desdits Règlements,

Amende de 100 euros à LAMBRES LES DOUAI ES

Rencontre R3 Poule E HAUTMONT AS – WAZIERS USM du 02/02/2025

Rencontre arrêtée à la 76^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre R3 Poule G CREPY EN VALOIS US – RIBEMONT MEZIERES US du 26/01/2025

Suite à problème de FMI, homologation de la rencontre :

CREPY EN VALOIS US – RIBEMONT MEZIERES US score 1 – 2

Rencontre R3 Poule H CHANTILLY US 2 – MARGNY LES COMPIEGNE US du 16/02/2025

Réserve technique de CHANTILLY US 2. Confirmée

Dossier en attente de l'avis de la CRA section lois du jeu

Rencontre U18 R1 ST QUENTIN O – CREIL AFC du 26/01/2025

Réserve technique d'après match de CREIL AFC confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant après avis de la CRA section lois du jeu que la réserve a été déposée à la fin du match au vestiaire par Mr BAGAYOKO Modibo, dirigeant de Creil,

Considérant que la réserve a bien été déposée en compagnie du dirigeant de St Quentin, Mr SERVAIS Julien, de l'assistant 1 de la rencontre, Mr MARECHALLE Guillaume,

Considérant que la réserve technique aurait dû être posée après la décision contestée et avant la reprise du jeu,

Dit que la réserve technique est non recevable sur la forme.

Considérant que la réserve concerne une décision disciplinaire afférente à un fait de jeu et pouvant donner lieu à interprétation,

Considérant que seul l'arbitre est juge des décisions techniques et disciplinaires du match,

Dit que la réserve technique est non recevable sur le fond.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 4. Droits conservés

Rencontre U18 R1 AMIENS SC – LESQUIN US du 02/02/2025

Reserve de LESQUIN US sur la participation de joueurs ayant joué au niveau u17 national les joueurs concernés sont : Warren OUZMEZIDI, Aly TRAORE. Confirmée

La commission,

Considérant que la réserve est insuffisamment motivée,

Dit que la réserve est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 2. Droits conservés

Rencontre U18 R1 CAMBRAI AC – VALENCIENNES FC du 02/02/2025

Réserve de CAMBRAI AC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VALENCIENNES F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club VALENCIENNES F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmée

La commission,

Considérant après contrôle de la feuille de match de la rencontre U19 National MARCQ EN BAROEUL O – VALENCIENNES FC du 26/01/2025 que le joueur HAMICHE Youcef y figure mais n’a pas participé, mention figurant sur la feuille de match,
Dit que la réserve est non recevable,
Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 4. Droits conservés

Rencontre U18 R2 Poule A GRAVELINES GRANDFORT – BOULOGNE USCO du 25/01/2025

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant le journal d’appel du club de GRAVELINES GRANDFORT,

Considérant que le premier appel au service d’astreinte date du 25/01/2025 à 11H04 pour une rencontre prévue le même jour à 17H30,

Considérant que l’absence de l’éducateur n’est pas un motif pour remettre une rencontre,

Considérant qu’aucun accord n’a été donné par la commission régionale des compétitions pour déplacer la rencontre au 29/03/2025

La commission déclare GRAVELINES GRANDFORT forfait.

GRAVELINES GRANDFORT – BOULOGNE USCO score 0 - 3.

1^{er} forfait à GRAVELINES GRANDFORT. Amende de 100 euros à GRAVELINES GRANDFORT

Rencontre U18 R2 Poule A LE PORTEL STADE – NEUVILLE EN FERRAIN FAN du 09/02/2025

Courriel de LE PORTEL STADE au service d’astreinte en date du 08/02/2025 à 08H58 informant qu’il ne pourra pas recevoir NEUVILLE EN FERRAIN FAN

La commission déclare LE PORTEL STADE forfait.

LE PORTEL STADE – NEUVILLE EN FERRAIN FAN score 0 - 3.

1^{er} forfait à LE PORTEL STADE. Amende de 100 euros à LE PORTEL STADE

Rencontre U18 R2 Poule B AULNOY US – BULLY LES MINES ES du 25/01/2025

Courriel de BULLY LES MINES ES en date du 25/01/2025 à 11H58 informant qu’il ne pourra pas se déplacer à AULNOY US.

La commission déclare BULLY LES MINES ES forfait.

AULNOY US – BULLY LES MINES ES score 3 - 0.

1^{er} forfait à BULLY LES MINES ES. Amende de 200 euros à BULLY LES MINES ES (aucune information 4H avant la rencontre)

Match retour à AULNOY US

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d’astreinte.

Rencontre U18 R2 Poule C CAMON US – LIANCOURT CLERMONT du 15/02/2025

Rencontre arrêtée à la 82^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre U17 R1 WASQUEHAL FOOTBALL – SAINT QUENTIN O du 16/02/2025

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

La commission

Donne match à jouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d’astreinte

Rencontre U16 R1 PAYS DE SAINT OMER US – CHAMBLY OISE FC du 02/02/2025

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

La commission

Donne match à jouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d’astreinte

Rencontre U16 R2 Poule A CALAIS RACING CLUB – BOULOGNE USCO du 02/02/2025

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

La commission

Donne match à jouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre U15 R1 LENS RC – PAYS DE SAINT OMER US du 01/02/2025

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat

Homologation de la rencontre :

LENS RC – PAYS DE SAINT OMER US score 4 – 2.

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre U15 R1 CHANTILLY US – AMIENS SC du 15/02/2025

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat

Homologation de la rencontre :

CHANTILLY US – AMIENS SC score 0 - 1.

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre R1F BEUVRY US – PAYS DE SAINT OMER US du 02/02/2025

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

La commission

Donne match à jouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre R2F Poule B ROUBAIX WERVICQ RCF 2 – LAMBERSART UF du 26/01/2025

Courriel de LAMBERSART UF en date du 22/01/2025 à 08H58 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ROUBAIX WERVICQ RCF 2

La commission déclare LAMBERSART UF forfait.

ROUBAIX WERVICQ RCF 2 – LAMBERSART UF score 3 - 0.

3ème forfait à LAMBERSART UF. Amende de 200 euros à LAMBERSART UF

Match retour à ROUBAIX WERVICQ RCF 2

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 1 Poule B BRUYERES MONTBERAULT – GRANDVILLIERS AC du 26/01/2025

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

La commission

Donne match à jouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 1 Poule C SIN LE NOBLE AS – LILLE LOUVIERE ESP du 02/02/2025

Courriel de SIN LE NOBLE AS en date du 31/01/2025 à 15H24 informant qu'il ne pourra pas recevoir LILLE LOUVIERE ESP

La commission déclare SIN LE NOBLE AS forfait.

SIN LE NOBLE AS – LILLE LOUVIERE ESP score 0 - 3.

3ème forfait à SIN LE NOBLE AS. Amende de 200 euros à SIN LE NOBLE AS

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule E WINGLES SSCP – LA ROUPIE FC du 02/02/2025

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

La commission

Donne match à jouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule E BEUVRY US 2 – DIVION UC du 02/02/2025

Réserve de DIVION UC sur la qualification et/ou la participation des joueuses du club US BEUVRY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmée

La commission

Considérant que la rencontre de R1F BEUVRY US – PAYS DE SAINT OMER US du 02/02/2025 à 11H00 a été reportée par l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que le club de BEUVRY US 2 avait la possibilité de revoir la composition de son équipe 2 pour l'après-midi,

Considérant après contrôle de la feuille de match de R1F LILLERS FC – BEUVRY US du 26/01/2025 que la joueuse SALINGUE Marion licence n°2548154651 y figure et a participé

Dit que la réserve est recevable,

Donne match perdu par pénalité à BEUVRY US 2 pour en reporter le bénéfice du gain à DIVION UC Score 0 - 3.

Droits remboursés à DIVION UC

Rencontre U18F à 11 R2 Phase 2 Poule C ERQUINGHEM CS – VILLENEUVE D'ASCQ FF du 02/02/2025

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

La commission

Donne match à jouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre U18F à 11 R2 Phase 2 Poule D ERQUINGHEM CS 2 – SAINT POL SUR MER USCC du 16/02/2025

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

La commission

Donne match à jouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Non utilisation de la FMI, 1ère implication. Amende de 100 euros au club de ERQUINGHEM CS

Rencontre U18F à 11 R2 Phase 2 Poule E FEIGNIES/AULNOYE EFC – LIEVIN USA du 01/02/2025

Courriel de LIEVIN USA en date du 31/01/2025 à 15H55 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à FEIGNIES/AULNOYE EFC

La commission déclare LIEVIN USA forfait.

FEIGNIES/AULNOYE EFC – LIEVIN USA score 3 - 0.

1er forfait à LIEVIN USA. Amende de 100 euros à LIEVIN USA

Match retour à FEIGNIES/AULNOYE EFC

Rencontre U15F à 11 R2 Phase 2 Poule B CREIL UFAA/RCCA – SENLIS USM du 01/02/2025

Courriel de SENLIS USM en date du 31/01/2025 à 15H35 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CREIL UFAA/RCCA

La commission déclare SENLIS USM forfait.

CREIL UFAA/RCCA – SENLIS USM score 3 - 0.

2ème forfait à SENLIS USM. Amende de 150 euros à SENLIS USM

Rencontre Futsal R2 Poule B MAUBEUGE FUTSAL – VALENCIENNES FC du 25/01/2025

La commission

Considérant que le joueur LECLERCQ Dylan, licence 2543697365, de MAUBEUGE FUTSAL a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 02/12/2024, de 3 matchs de suspension ferme à compter du 25/11/2024 avec le club d'ASSEVENT OSC, sanction publiée le 05/12/2024 et applicable dans l'autre pratique à compter du 09/12/2024 soit le lundi qui suit la parution.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 09/12/2024, date d'effet de la suspension du joueur LECLERCQ Dylan, et le 25/01/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de MAUBEUGE FUTSAL évoluant en Ligue, a disputé deux rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LECLERCQ Dylan ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MAUBEUGE FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à VALENCIENNES FC. Score 0 - 5.

Inflige au joueur LECLERCQ Dylan, licence 2543697365, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/02/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à MAUBEUGE FUTSAL

Rencontre Futsal R2 Poule B SIN LE NOBLE FUTSAL LES EPIS – LILLE FUTSAL du 25/01/2025

La commission

Considérant que le joueur BENAÏSSI Nahil, licence 2546681570, de SIN LE NOBLE FUTSAL LES EPIS a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 18/01/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 20/01/2025, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 20/01/2025, date d'effet de la suspension du joueur BENAÏSSI Nahil, et le 25/01/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de SIN LE NOBLE FUTSAL LES EPIS évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la

compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BENAÏSSI Nahil ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SIN LE NOBLE FUTSAL LES EPIS pour en reporter le bénéfice du gain à LILLE FUTSAL. Score 0 - 6.

Inflige au joueur BENAÏSSI Nahil, licence 2546681570, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/02/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à SIN LE NOBLE FUTSAL LES EPIS

Rencontre U18G Futsal 2^{ème} Phase Niveau 2 Poule B DOURGES FUTSAL – CALAIS LJ BEAU MARAIS du 12/01/2025

Absence de l'équipe de CALAIS LJ BEAU MARAIS à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare CALAIS LJ BEAU MARAIS forfait.

DOURGES FUTSAL – CALAIS LJ BEAU MARAIS score 5 - 0.

2^{ème} forfait à CALAIS LJ BEAU MARAIS. Amende de 300 euros à CALAIS LJ BEAU MARAIS (aucune information 4H avant la rencontre)

Match retour à DOURGES FUTSAL

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre U18G Futsal 2^{ème} Phase Niveau 2 Poule B ROUBAIX HEM FUTSAL – CALAIS LJ BEAU MARAIS du 02/02/2025

Absence de l'équipe de CALAIS LJ BEAU MARAIS à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare CALAIS LJ BEAU MARAIS forfait.

ROUBAIX HEM FUTSAL – CALAIS LJ BEAU MARAIS score 5 - 0.

3^{ème} forfait à CALAIS LJ BEAU MARAIS. Amende de 400 euros à CALAIS LJ BEAU MARAIS (aucune information 4H avant la rencontre)

Match retour à ROUBAIX HEM FUTSAL

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre U18G Futsal 2^{ème} phase Niveau 2 DOURGES FUTSAL – ENT NOGENT LAIGNEVILLE du 09/02/2025

Courriel de ENT NOGENT LAIGNEVILLE en date du 08/02/2025 à 23H05 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DOURGES FUTSAL

La commission déclare ENT NOGENT LAIGNEVILLE forfait.

DOURGES FUTSAL – ENT NOGENT LAIGNEVILLE score 5 - 0.

1^{er} forfait à ENT NOGENT LAIGNEVILLE. Amende de 100 euros à ENT NOGENT LAIGNEVILLE

Match retour à DOURGES FUTSAL

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre U16G Futsal 2^{ème} phase Niveau 2 Poule B ASCALI HAINAUT FUTSAL – LOOS LILLE OLIVEAUX AS du 26/01/2025

Courriel de LOOS LILLE OLIVEAUX AS au service d'astreinte en date du 26/01/2025 à 01H43 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ASCALI HAINAUT FUTSAL

La commission déclare LOOS LILLE OLIVEAUX AS forfait.

ASCALI HAINAUT FUTSAL – LOOS LILLE OLIVEAUX AS score 5 - 0.

1^{er} forfait à LOOS LILLE OLIVEAUX AS. Amende de 100 euros à LOOS LILLE OLIVEAUX AS

Match retour à ASCALI HAINAUT FUTSAL

Rencontre U16G Futsal 2^{ème} phase Niveau 2 Poule B GRENAV FUTSAL – HAUTMONT FC du 02/02/2025

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat

Homologation de la rencontre :

GRENAV FUTSAL – HAUTMONT FC score 4 – 7.

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre U15G Futsal 2^{ème} Phase Poule B MONS EN BAROEUL FC – ZEGERS A FUTSAL HDF du 26/01/2025

Absence de l'équipe de ZEGERS A FUTSAL HDF à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare ZEGERS A FUTSAL HDF forfait.

MONS EN BAROEUL FC – ZEGERS A FUTSAL HDF score 5 - 0.

1^{er} forfait à ZEGERS A FUTSAL HDF. Amende de 200 euros à ZEGERS A FUTSAL HDF (aucune information 4H avant la rencontre)

Match retour à MONS EN BAROEUL FC

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre U15G Futsal 2^{ème} phase Niveau 2 Poule B FESTUBERT MELTING – AMIENS FUTSAL MARIVAUX du 09/02/2025

Courriel de FESTUBERT MELTING en date du 08/02/2025 à 21H01 informant avoir été contacté par le club de AMIENS FUTSAL MARIVAUX qu'il ne pourra pas se déplacer à FESTUBERT MELTING

La commission déclare AMIENS FUTSAL MARIVAUX forfait.

FESTUBERT MELTING – AMIENS FUTSAL MARIVAUX score 5 - 0.

1^{er} forfait à AMIENS FUTSAL MARIVAUX. Amende de 200 euros à AMIENS FUTSAL MARIVAUX (aucune information 4H avant la rencontre)

Match retour à FESTUBERT MELTING

COUPE DES HAUTS DE FRANCE U18F à 11

Rencontre CHAMBLY OISE FC – AMIENS SC du 08/02/2025

Courriel de CHAMBLY OISE FC au service d'astreinte en date du 07/01/2025 à 20H43 informant qu'il ne pourra pas recevoir AMIENS SC

La commission déclare CHAMBLY OISE FC forfait.

CHAMBLY OISE FC – AMIENS SC score 0 - 3.

Amende de 100 euros à CHAMBLY OISE FC

AMIENS SC qualifié

Rencontre LAMBERSART UF – CROIX FIC du 16/11/2024

Suite au PV de la réunion de la commission régionale juridique du 20/11/2024 et la réserve recevable sur la forme,

La commission,

Considérant que le résultat de l'épreuve des tirs au but a été infirmé,

Considérant que l'épreuve des tirs au but doit être rejouée.

Considérant le courriel de l'équipe de LAMBERSART UF en date 22/01/2025,

Considérant que l'équipe de LAMBERSART UF ne souhaite pas que l'épreuve des tirs au but soit retirée et informe qu'elle sera forfait.

Donne match perdu par forfait à LAMBERSART UF pour en reporter le bénéfice du gain à CROIX FIC. Score 0 - 3.

CROIX FIC qualifié

Rencontre CROIX FIC – DUNKERQUE USL du 08/02/2025

Rencontre arrêtée à la 77^{ème} minute.

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant que l'entraîneur de CROIX FIC a demandé à l'arbitre de la rencontre d'arrêter le match,

Considérant que l'arbitre de la rencontre lui a demandé s'il était sûr de sa demande,

Considérant que sa réponse fut affirmative,

Donne match perdu par pénalité à CROIX FIC pour en reporter le bénéfice du gain à DUNKERQUE USL.

Score 0 - 6.

Amende de 100 euros à CROIX FIC

DUNKERQUE USL qualifié

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

COUPE DES HAUTS DE FRANCE U15F à 11

Rencontre PERENCHIES USF – DUNKERQUE USL du 08/02/2025

Courriel de PERENCHIES USF au service d'astreinte en date du 07/01/2025 à 20H41 informant qu'il ne pourra pas recevoir DUNKERQUE USL

La commission déclare PERENCHIES USF forfait.

PERENCHIES USF – DUNKERQUE USL score 0 - 3.

Amende de 100 euros à PERENCHIES USF

DUNKERQUE USL qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIERS

Courriel de DOUAI SC en date du 30/01/2025 qui déclare forfait général pour son équipe U18 R2 Poule B. Amende de 300 euros à DOUAI SC

Courriel de SOISSONS IFC en date du 12/02/2025 qui déclare forfait général pour son équipe U18 R2 Poule C. Amende de 300 euros à SOISSONS IFC

Courriel de RAISMES FC en date du 07/02/2025 qui déclare forfait général pour son équipe U18 R2 Poule B. Amende de 300 euros à RAISMES FC

Courriel de BEAUVAIS OISE AS en date du 24/01/2025 qui déclare forfait général pour son équipe féminine R2F Poule A. Amende de 300 euros à BEAUVAIS OISE AS

Courriel de LAMBERSART UF en date du 29/01/2025 qui déclare forfait général pour son équipe féminine R2F Poule B. Amende de 300 euros à LAMBERSART UF

Courriel de ALBERT USOAAS en date du 28/01/2025 qui déclare forfait général pour son équipe féminine U18F à 11 R2 Poule C. Amende de 300 euros à ALBERT USOAAS

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT

